PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté N°2026-1537 du 19 octobre 2026

portant ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique (PPVE) relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, dans le cadre du projet de développement de l'entreprise KNDS Ammo France 2035 sur le site de La Chapelle-Saint-Ursin

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19 et R. 123-46-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-6-2 et D 300-27-1 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR, en qualité de préfet du Cher ;

VU le décret n°2026-573 du 29 juin 2026 qualifiant de projet d'intérêt national majeur l'extension du site industriel de production de munitions de l'entreprise KNDS Ammo France sur le site de La Chapelle-Saint-Ursin dans le Cher ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus en vigueur, approuvé par délibération du 8 avril 2022 ;

VU le courrier de M. le préfet du Cher, en date du 21 juillet 2026 à la communauté d'agglomération de Bourges Plus, l'informant de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Bourges Plus afin de permettre la réalisation du projet d'extension du site industriel de production de munitions de l'entreprise KNDS Ammo France sur le site de La Chapelle Saint-Ursin, et lui demandant son accord pour l'engagement de cette procédure ;

VU le dossier indiquant la nécessité de mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Bourges Plus et ses motifs et précisant les modifications nécessaires pour y parvenir transmis à la communauté d'agglomération de Bourges Plus par le courrier en date du 21 juillet 2026 susvisé et au Président du pôle d'équilibre territorial et rural Centre-Cher par courrier du préfet du Cher en date du 24 juillet 2026 ;

VU le courrier du président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus en date du 28 juillet 2026 donnant son accord à l'engagement de la procédure de mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération Bourges Plus afin de permettre la réalisation du projet d'extension du site industriel de production de munitions de l'entreprise KNDS Ammo France sur le site de La Chapelle Saint-Ursin qualifié de projet d'intérêt national majeur ;

VU l'arrêté n°2026-1262 du 05 août 2026 engageant la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, dans le cadre du projet de développement de l'entreprise KNDS Ammo France 2035 sur le site de La Chapelle-Saint-Ursin ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 18 septembre 2026, prise après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus (18), de ne pas soumettre la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal à évaluation environnementale ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 19 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en compatibilité le PLUi susvisé pour permettre la réalisation du projet de développement de l'entreprise KNDS Ammo France 2035, qualifiée de projet d'intérêt national majeur en application de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme précité ;

CONSIDERANT qu'en application du VIII de l'article L. 300-6-2 susvisé, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme inter-communal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus doit être soumis à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement et qu'elle doit être réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et durée de la consultation publique.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Bourges Plus pour permettre la réalisation du projet de développement de l'entreprise KNDS Ammo France 2035, situé sur la commune de La Chapelle-Saint-Ursin, porté par KNDS Ammo France est soumise à participation du public par voie électronique dans les conditions fixées par l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

La participation du public par voie électronique se déroulera pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 9 novembre 2026 (09h00) au vendredi 11 décembre 2026 (17h00).**

Article 2 : Consultation du dossier.

Pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, le dossier relatif au projet est tenu à la disposition du public sur les sites Internet aux adresses suivantes :
- https://www.cher.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-projets-amenagement-ou-equipement-incidence-environnement-territoire
- le registre numérique : https://www.registre-dematerialise.fr/7749

Le dossier contient :

- La note de présentation de la procédure de participation du public par voie électronique,
- Le dossier de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes de Bourges Plus,
- Le décret n° 2026-573 du 29 juin 2026 qualifiant de projet d'intérêt national majeur (PINM) l'extension du site industriel de production de munitions de l'entreprise KNDS Ammo France sur le site de La Chapelle Saint Ursin dans le Cher,
- L'accord de la communauté d'agglomération de Bourges Plus pour engager la procédure de mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus,
- L'arrêté préfectoral en date du 05 août 2026 engageant la procédure de mise en compatibilité du PLUi,
- La décision du 18 septembre 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme inter-communal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus (18),
- Le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 19 octobre 2026.

La consultation du dossier sur support papier peut être formulée auprès de la direction départementale des territoires du Cher, service connaissance, aménagement, planification et sécurité, 6 place de la Pyrotechnie, 18000 Bourges via l'adresse mail ci-après : ddt-scap-bdup@cher.gouv.fr. Ce dossier papier pourra être consulté à la direction départementale des Territoires du Cher du lundi au jeudi : de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30. Le vendredi : de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00. Cette demande doit être déposée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la clôture de la participation du public. Les documents seront mis à la disposition du demandeur au lieu, jour et heure qui lui seront communiqués lors du dépôt de sa demande, et au plus tard dans un délai de deux jours ouvrés suivant celui de la demande.

Article 3 : Mesures de publicité

Un avis portant les modalités d'organisation de la participation du public par voie électronique sera publié 15 jours avant le début de la consultation et pendant toute la durée de la consultation sur :

→ le site Internet des services de l'État dans le Cher à l'adresse suivante : https://www.cher.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-projets-amenagement-ou-equipement-incidence-environnement-territoire

→ dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher et dans un journal à diffusion nationale.

Le même avis sera affiché, dans les mêmes délais, à la Communauté d'agglomération de Bourges Plus, et dans les communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers, en mairie ainsi que sur les emplacements habituels d'affichage des communes, afin de favoriser l'information du public la plus large possible.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maires concernés.

L'affichage de l'avis sera également effectué, quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 4 : Consignation des observations ou propositions du public.

Le public peut formuler des observations et propositions par voie électronique pendant toute la durée de la participation à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7749.
Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : ppve-7749@registre-dematerialise.fr.

Les contributions seront publiées sur le registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/7749.

Les observations et propositions qui seront transmises par voie électronique après le vendredi 11 décembre 2026 à 17h ne seront pas prises en compte.

Article 5 : Autorité auprès de laquelle peuvent être obtenus des renseignements sur les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE).

La direction départementale des territoires du Cher, service connaissance, aménagement, planification et sécurité, 6 place de la Pyrotechnie à Bourges est joignable pour tous renseignements pertinents, questions et précisions sur les conditions de la PPVE via l'adresse mail ci-après : ddt-scap-bdup@cher.gouv.fr.

Article 6 : Réalisation de la synthèse des observations du public.

La synthèse des observations et propositions en application de l'article R 123-46-1 du code de l'environnement, sera rendue publique et déposée sur le site internet de la préfecture du Cher (https://www.cher.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-projets-amenagement-ou-equipement-incidence-environnement-territoire) au plus tard à la date de publication du décret adoptant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bourges Plus.

Article 7 : Autorité compétente pour prendre la décision.

Au terme de la participation du public par voie électronique, le préfet du Cher en présentera le bilan devant l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Bourges Plus conformément au IX de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, qui rendra son avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal dans un délai d'un mois. A défaut, son avis sera réputé favorable.

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, dans le cadre du projet de développement de l'entreprise KNDS Ammo France 2035 sur le site de La Chapelle-Saint-Ursin, sera adopté par décret.

Article 8 : Exécution de l'arrêté.

Le directeur départemental des territoires du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 19 octobre 2026

Le préfet,

Signé

Philippe LE MOING SURZUR

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'urbanisme ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet *http://www.telerecours.fr*.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.